

# Les compétences dans le cadre du Traité de Lisbonne

Une **évolution**  
et / ou  
une **révolution** ?

# Plan de la présentation

---

- I. **La répartition des compétences** : une évolution importante
  - D'un mécanisme d'attribution fonctionnel à un mécanisme d'attribution matériel
  - L'analyse critique de cette évolution
  
- II. **La gestion des compétences** : une révolution en marche
  - Le contenu du nouveau principe de subsidiarité
  - L'analyse critique de cette révolution

# Introduction

---

- Le rôle central des **compétences**
- La **déclaration de Laeken** : « Une meilleure répartition et définition des compétences dans l'Union européenne »
  - Le citoyen nourrit souvent à l'égard de l'Union européenne des **attentes** auxquelles elle ne répond pas toujours;
  - à l'inverse, il a parfois l'impression que l'Union **en fait trop** dans des domaines où son intervention n'est pas toujours indispensable.

# Le Traité de Rome

---

- La répartition des compétences
  - Le principe d'attribution et les compétences fonctionnelles
  - Le rôle de la Cour

# **Le Traité de Lisbonne :**

## **La création de 3 catégories**

---

- **\* Les domaines de compétence exclusive**
- **\* Les domaines de compétence partagée**
- **\* Les domaines de compétence d'appui**

# La compétence exclusive

---

- Lorsque **les traités attribuent** à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé,
  - **seule l'Union** peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants,
  - **les États membres** ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont **habilités** par l'Union, ou pour **mettre en œuvre** les actes de l'Union.

# Les domaines de compétence exclusive :

---

- l'Union douanière
- l'établissement des règles de concurrence
- la politique monétaire pour les Etats membres dont la monnaie est l'euro
- la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche
- la politique commerciale commune
- Aspects externes ...

# Les compétences partagées

Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé :

- l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine.
- Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne.
- Les États membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne.

# Les domaines de compétence partagée

---

- - le marché intérieur
- - la politique sociale
- - la cohésion économique, sociale et territoriale
- - l'agriculture et la pêche
- - l'environnement
- - la protection des consommateurs
- - les transports
- - les réseaux transeuropéens
- - l'énergie
- - l'espace de liberté, de sécurité et de justice
- - les enjeux communs en matière de santé publique

# Les domaines de compétence partagée

---

## ■ Aspects particuliers

- Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace ...
- Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire ...

## ■ Liste non exhaustive ...

# Les compétences d'appui

---

Dans certains domaines et dans les conditions prévues par les traités, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour :

- **appuyer, coordonner ou compléter** l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.
- Les actes juridiquement contraignants de l'Union adoptés sur la base des dispositions des traités relatives à ces domaines **ne peuvent pas comporter d'harmonisation** des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

# Les domaines de compétence d'appui

---

- - la protection et l'amélioration de la santé humaine
- - l'industrie
- - la culture
- - le tourisme
- - l'éducation et la jeunesse
- - le sport
- - la formation professionnelle
- - la protection civile
- - la coopération administrative

# Certains principes régulateurs

## ■ Article 3 § 2 ter TUE

« Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres »

## ■ Article 2A § 6 TFUE

« L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions des traités relatives à chaque domaine. »

## ■ Article 2 C§1 TFUE

« L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 2 B et 2 E.

# Certains principes régulateurs

---

- Le principe de subsidiarité
  - Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences
  - Le protocole sur la subsidiarité
- Protocole sur l'exercice des compétences partagées

# Certains principes régulateurs

---

## ■ Droits de l'Homme et les compétences

- Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités. (Article 6 TUE)
  
- L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités (article 6 TUE)

# Certains principes régulateurs

---

- Les modifications du traité

- Révision ordinaire :

Modification des compétences possible ...

- Révision simplifiée

Augmentation des compétences impossible

# Analyse critique : Le droit empreint de compromis politique

---

- La terminologie
- La cohérence des domaines contenus dans les trois catégories

# Analyse critique : Le droit empreint de compromis politique

---

- Les sujets en dehors de la liste : Article 2 D
  1. Les États membres **coordonnent leurs politiques économiques** au sein de l'Union. À cette fin, le Conseil adopte des mesures, notamment les grandes orientations de ces politiques.(...)
  2. L'Union prend des mesures **pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des États membres**, notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques.
  3. L'Union peut prendre **des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales** des États membres.

# Les limites d'une telle approche

---

- Les regroupements contre nature
- Le système n'apparaît pas exhaustif
- Les questions non résolues :
  - **L'étendue** de ces compétences
  - **Les modalités d'exercice**

## II. L'encadrement des compétences

---

- **Le principe de subsidiarité**
  - Le protocole d'Amsterdam
  - Le protocole du traité de Lisbonne
- **Le protocole concernant la participation des parlements nationaux**

# La participation des parlements nationaux au processus décisionnel

---

- Le traité constitutionnel : le principe du « carton **jaune** »
- La proposition néerlandaise : le principe du « carton **rouge** »
- Le traité de Lisbonne : le principe du « carton **jaune** et **orange** »

# Mise en œuvre dans la pratique

---

- Chaque Parlement national = 2 voix
- Si systeme bicaméral : 1 voix par chambre
- Il appartient à chaque Parlement national de consulter les Parlements régionaux
- Le Parlement national dispose de 8 semaines pour analyser les propositions

# Traité de Lisbonne : Carton **jaune**

Tout parlement national pourra indiquer pourquoi selon lui une proposition n'est pas conforme à ce principe.

- **Si 1/3 des parlements nationaux considère qu'une proposition n'est pas conforme au principe de subsidiarité :**

**La Commission** devra réexaminer sa proposition, qu'elle pourra décider **de maintenir, de modifier ou de retirer;**

Cette décision doit être motivée.

# Traité de Lisbonne : carton orange

- si une majorité des parlements nationaux partage ces préoccupations, et que la Commission décide néanmoins de maintenir sa proposition, une procédure spécifique sera déclenchée. La Commission devra exposer ses motivations,

A charge pour le Parlement européen et le Conseil de décider de poursuivre ou non la procédure législative.

- a) **avant d'achever la première lecture (...)**
- b) si, en vertu d'une majorité de **55 % des membres du Conseil** ou d'une majorité des suffrages exprimés au Parlement européen, le législateur est d'avis que la proposition n'est pas compatible avec le principe de subsidiarité, **l'examen de la proposition législative n'est pas poursuivi.**

# Analyse critique

---

- La portée réelle d'une tel mécanisme ?
  
- Les Parlements nationaux devront développer une réelle coopération  
Voir le cas actuel de la COSAC

# Conclusion générale

---

- Du travail supplémentaire pour la Cour ...
- Alors : Révolution ou évolution
- En fait la véritable question à se poser est :
  - une **nouvelle approche** concernant la gestion des compétences  
ou
  - Une manifestation du **manque de confiance** envers l'Union

# Conclusion générale

---

La fin de la méthode communautaire ?

---

Je vous remercie pour votre attention

Rodolphe Munoz  
rodolphe.munoz@ulg.ac.be

Institut d'Etudes Juridiques Européennes  
Université de Liège